

# **RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS**

## **05\_2020**



## CERTIFICAT ADMINISTRATIF

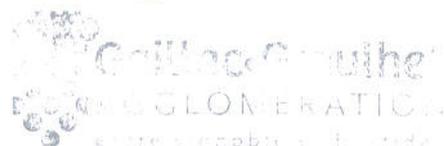
Je soussigné, Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

certifie que les actes portés au n°05\_2020 du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération le 10 JUIN 2020 .

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Técou, le 10 JUIN 2020

Paul SALVADOR,  
Président de la Communauté d'agglomération  
Gaillac-Graulhet,





# **RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS**

## **SOMMAIRE**

**DELIBERATIONS**

**DÉCISIONS DU BUREAU**

**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**ARRÊTES**



# **DELIBERATIONS**

**05\_2020**

**NÉANT**



# **DÉCISIONS DU BUREAU**

**05\_2020**

**NEANT**



# **DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

## **05\_2020**



## DECISIONS    PRÉSIDENT

- MAI 2020

Décision Président	Point N°	OBJET
131_2020DP	1	Révision allégée et modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin
132_2020DP	2	Renouvellement de la convention concernant les spectacles pour les écoles avec la Fédération des Oeuvres Laïques du Tarn - FOL 81
133_2020DP	3	Programme de développement du tourisme de savoir-faire autour de la filière cuir Modification demande de subvention et plan de financement
134_2020DP	4	Convention occupation cuisine scolaire
135_2020DP	5	Modification demande de subventionsProgramme d'aménagement des étapes de l'itinéraire culturel européen « lter vitis-les chemins de la vigne » en dispositifs innovants de lecture et d'interprétation des paysages »
136_2020DP	6	Attribution du marché « Réalisation d'une fouille préventive préalable à l'extension du Centre de Conservation et d'Etudes (CCE) assortie d'une évaluation de la "zone chantier" de Montans »
137_2020DP	7	Attribution d'une subvention à l'Association des commerçants de Gaillac – AGACI
138_2020DP	8	Décision Modificative N°1 – Budget Mobilité 2020



**DECISION DU PRESIDENT N°131\_2020 DP**  
Révision allégée et modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,**

Vu le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,  
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,  
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,  
Vu la mise en concurrence effectuée du 23 décembre 2019 au 22 janvier 2020,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le marché « Révision allégée et modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin » est attribué au prestataire :

EURL URBA 2D  
1, rue de Bezelles  
ZAC de Roumagnac  
81600 GAILLAC

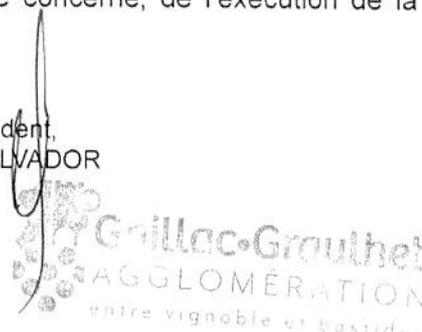
pour un montant de 7 700,00 € HT

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 7 mai 2020

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*



**DECISION DU PRESIDENT N°132\_2020DP**  
Renouvellement de la convention concernant les spectacles pour les écoles  
avec la Fédération des Oeuvres Laïques du Tarn - FOL 81

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré élémentaires du territoire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 portant délégation du Conseil au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Considérant que la Fédération des Oeuvres Laïques du Tarn - FOL 81 - Ligue de l'enseignement, en partenariat avec le Conseil Départemental et les collectivités, propose des spectacles aux écoles ayant pour but de participer à l'éducation artistique et culturelle des élèves et à la rencontre avec la création contemporaine,

Considérant que les conventions avec la FOL 81, Ligue de l'enseignement pour la période 2017-2020, arrivent à terme au 30 juin 2020,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention concernant l'organisation de spectacles pour les écoles avec la Fédération des Oeuvres Laïques du Tarn - FOL 81 - Ligue de l'enseignement, est renouvelée pour une durée de 3 ans, soit du 30/06/2020 au 30/06/2023, pour chaque école souhaitant renouveler ce partenariat et ainsi bénéficier de deux spectacles par an à des tarifs préférentiels.

**Article 2**

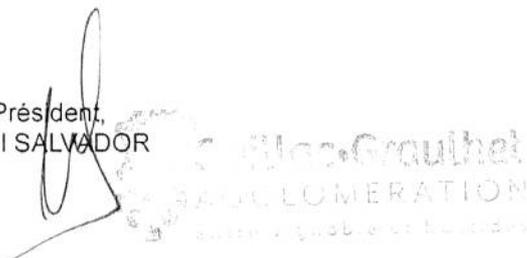
Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent sera signé.

**Article 3**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 7 mai 2020

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*



## RESEAU ZIG Z'ARTS TARN

### L'ECOLE RENCONTRE LES ARTS DE LA SCENE

L'éducation artistique et culturelle, la rencontre avec la création contemporaine concourent à l'épanouissement de chacun et à la formation du citoyen.

L'ambition du Réseau **ZIG Z'ARTS TARN** grâce au partenariat entre la Ligue de l'enseignement - FOL 81, le Conseil Départemental et les collectivités territoriales du Tarn est de participer à ces missions, en proposant des spectacles de qualité.

Cette convention contribue à la rencontre des enfants Tarnais avec le spectacle vivant qui demeure un espace de questionnement subtil où l'enfant peut affûter son regard, aiguïser son écoute, vivre des émotions, développer son esprit critique, acquérir des repères, alimenter son imaginaire et nourrir son intelligence.

## CONVENTION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme/M. .... PAUL SALVADOR  
Président du ..... COMMUNAUTE AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET  
Adresse : ..... TECOU BP 80133  
CP : ..... 81604 ..... Ville : ..... GAILLAC  
@Mail (*pour envoi des factures*) : ..... fournisseurs@ted.fr  
agissant en cette qualité et en exécution de la délibération du ..... 10 janvier 2017

Monsieur Jean-Claude Arnaud, Président de La Ligue de l'enseignement - FOL 81.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 :

Le ..COMMUNAUTE AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET et la Ligue de l'enseignement - FOL 81 concluent une convention triennale commençant le **30/06/2020** et finissant le **30/06/2023**.

Par la présente convention, La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à organiser des spectacles de genres divers : théâtre, marionnettes, contes, contes musicaux, contes chorégraphiques, etc.... pour les écoles de la localité, dans le respect des articles qui suivent.

En contre partie, le ..COMMUNAUTE AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET..... s'engage à verser à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 une participation annuelle dont le montant est précisé à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 2 :**

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à présenter deux spectacles de fin d'année scolaire et élémentaire soit un spectacle entre septembre et fin janvier et un spectacle de février à fin juin.

Le montant de la participation du... COMMUNAUTE AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET... est calculé au prorata du nombre d'élèves effectivement présents aux représentations sur l'une des bases proposées suivantes.

Le tarif s'entend par enfant et par spectacle.

	Participation année scolaire 2020-2021	Participation année scolaire 2021-2022	Participation année scolaire 2022-2023
Tarif de base (prise en charge du transport par la FOL)	5,10 €	5,20 €	5,30 €
Si la F.O.L utilise une salle de la commune <i>à titre gracieux</i>	4,65 €	4,75 €	4,85 €
Si l'école se déplace à pied vers une salle de la commune	4,35 €	4,40 €	4,45 €
Si le..... prend en charge le transport	3,85 €	3,90 €	3,95 €

1. La commune de..... peut mettre une salle, à titre gracieux, à disposition de la Ligue de l'enseignement - FOL 81 disposant d'un noir possible par des matériaux réglementaires, d'un chauffage efficace et silencieux, d'une scène, de chaises, avec la possibilité d'utiliser la technique son et lumière, et la mise à disposition d'un employé communal si nécessaire. (cochez la case correspondante) :

OUI       NON

2. Le..... prend en charge le transport (cochez la case correspondante) :

OUI       NON

**Le montant de la participation du..... CAGG sera facturé à chaque période de vacances scolaires :**

- Fin octobre, pour la 1<sup>er</sup> période,
- Fin décembre, pour la 2<sup>ème</sup> période,
- Fin février, pour la 3<sup>ème</sup> période,
- Fin avril, pour la 4<sup>ème</sup> période,
- Fin juin, pour la 5<sup>ème</sup> période.

**Le..... école de..... s'inscrit pour** (cochez la case correspondante)

- 2 spectacles pour la crèche
- 2 spectacles pour le cycle 1
- 2 spectacles pour le cycle 2
- 2 spectacles pour le cycle 3

**ARTICLE 3 :**

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 prendra en charge les frais de déplacement occasionnés par les spectacles, et s'occupera de l'organisation du transport sauf si l'association souhaite s'en charger (l'Article 2.2).

**ARTICLE 4 :**

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à assurer à la date prévue les différentes représentations sauf cas de force majeure et garantit la qualité professionnelle des comédiens et des techniciens engagés.

**ARTICLE 5 :**

Un exemplaire de la présente convention sera renvoyé à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 dûment signé par le Président.

**ARTICLE 6 :**

Une participation complémentaire est financée par les écoles inscrites. Elle reviendra intégralement à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 qui aura à sa charge le paiement de toutes taxes et droits afférents à ces manifestations (T.V.A, S.A.C.D, SACEM, ...etc.). Elle figurera sur la plaquette de la programmation éditée chaque saison culturelle et adressée aux enseignants des écoles.

**ARTICLE 7 :**

Une assurance concernant la « Responsabilité civile » organisateur de spectacles sera souscrite par la Ligue de l'enseignement - FOL 81 et couvrira les spectacles, et les jeunes spectateurs.

**ARTICLE 8 :**

La présente convention pourra être résiliée avant son expiration en cas d'infractions ou d'inexécutions répétées des présentes clauses, et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...). Dans le cas d'une baisse significative des subventions perçues par la Ligue de l'Enseignement du Tarn – Fol 81, celle-ci se réserve le droit de proposer un avenant comportant une nouvelle grille tarifaire (cf. article 2).

Monsieur Jean-Claude Arnaud  
Président de la Ligue de l'enseignement - FOL 81

Madame/Monsieur.....  
Président du.....



Fait à Albi, le.....

Fait à ....., le .....



**DECISION DU PRESIDENT N°133\_2020DP**  
Programme de développement du tourisme de savoir-faire autour de la filière cuir  
Modification demande de subvention et plan de financement

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 7.4 portant sur les conventions passées avec les communes membres,  
Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération du 15 avril 2019 approuvant le dépôt d'une demande d'aide LEADER pour le dossier « Programme de développement du tourisme de savoir-faire autour de la filière cuir »,  
Considérant qu'il convient de modifier la demande de subvention faite en 2019 auprès des fonds européens au titre de la mesure 19.2 du PDR pour supprimer la prestation d'audit visites d'entreprises de l'association AVE qui ne sera engagée, pour ajuster les dépenses du personnel de l'office de tourisme affectée à l'animation de l'événementiel le cuir dans la peau, pour ajuster les dépenses de l'événementiel le cuir dans la peau aux dépenses réalisées, et pour y intégrer une prestation d'étude sur la définition et l'animation d'un projet autour de la Cité du cuir,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de subvention faite en 2019 auprès des fonds européens au titre de la mesure 19.2 du PDR est modifiée comme suit :

Le coût de l'opération est estimé à 42 175,13 € HT

Le nouveau plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Europe LEADER : 20 244,06 € (48%)
- Autofinancement : 21 931,07 € dont 13 496,04 appelant du FEADER (32%)

**Article 2**

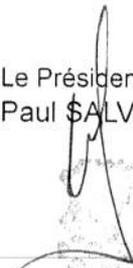
Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent sera signé.

**Article 3**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 7 mai 2020

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020  
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020



## Convention de mise à disposition

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par Paul SALVADOR agissant en sa qualité de Président

et, Nicolas GALIBERT, Gérant du Restaurant L'Echauguette, dénommée dont le siège est situé Grand Place 81500 GIROUSSENS

Préambule :

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a décidé, pour assurer la restauration scolaire et la fabrication des repas aux enfants à compter du 11 Mai 2020 sur la commune de Giroussens, de faire appel au restaurant L'Echauguette situé sur son territoire qui est aujourd'hui en difficulté en raison du COVID 19. La collectivité souhaite mettre gratuitement à sa disposition la cuisine scolaire de Giroussens et ses équipements selon l'article 1 de la présente.

La présente convention répond à l'article R 2122-8 du code de la commande publique.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si le prestataire cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le prestataire, des obligations fixées par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QU'IL SUIF :

### ARTICLE 1er : Désignation des locaux

La collectivité met à la disposition du prestataire les locaux de la cuisine scolaire situés au sein même du groupe scolaire de Giroussens ainsi que tous les équipements liés à la restauration scolaire.

### ARTICLE 2 : Entretien, travaux et réparation des locaux.

Le prestataire informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. Tous les aménagements et installations faits par le prestataire deviendront, sans indemnité, propriété de la collectivité à la fin de l'occupation, à moins que la collectivité ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Le prestataire s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander au prestataire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

#### **ARTICLE 3 : Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue à compter du 7 mai au 5 juillet 2020.

#### **ARTICLE 4 : Redevances**

Les locaux et équipements sont mis à disposition à titre gratuit.

#### **ARTICLE 5 : Cession et sous-location.**

La cession des droits liés à cette convention, et notamment les sous locations, sont interdites. Toute utilisation par d'autres personnalités morales doit être approuvée par la collectivité au préalable.

#### **ARTICLE 6 : Obligations du prestataire**

Le prestataire s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule.

Il n'utilisera les locaux que les jours de présence des élèves aux horaires préalablement définis avec la collectivité.

Le prestataire s'engage également :

- à préserver le local et ses équipements en en assurant l'entretien et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale.
- à souscrire une police d'assurance pour le matériel et le local contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une attestation d'assurance devra être produite à l'appui de la présente convention ;
- à solliciter les autorisations et agréments éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de sa prestation ;
- à respecter le règlement intérieur des locaux mis à disposition (le cas échéant).

#### **ARTICLE 7 : Avenant à la convention.**

Cette convention peut être modifiée à tout moment, en fonction des impératifs du service public et dans le respect de l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention

---

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général. La présente convention sera résiliée par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### ARTICLE 9 : Responsabilité et recours

Le prestataire sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses employés. Le prestataire répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses employés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### ARTICLE 10 : Résolution des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait le 7 mai 2020 à Técou

Signatures :

Pour le restaurant l'Echauguette,

Le Gérant, Nicolas GALIBERT

  
Pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Le Président, Paul SALVADOR

---

Fait en deux exemplaires



**DECISION DU PRESIDENT N° 135\_2020 DP**

Modification demande de subventions

Programme d'aménagement des étapes de l'itinéraire culturel européen « Iter vitis-les chemins de la vigne » en dispositifs innovants de lecture et d'interprétation des paysages »

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19,

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération du 14 octobre 2019 approuvant le dépôt d'une demande d'aide LEADER pour le dossier « Programme d'aménagement des étapes de l'itinéraire culturel européen Iter vitis-les chemins de la vigne en dispositifs innovants de lecture et d'interprétation des paysages »,

Considérant qu'il convient de modifier la demande de subvention faite en 2019 auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et de l'Europe pour les fonds européens au titre de la mesure 19.2 du PDR, afin de réajuster le coût d'opération passant de 70 000 €HT à 40 090 €HT compte tenu du résultat de l'attribution du marché de prestation de service dont le montant est inférieur à l'estimation budgétaire,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de subvention faite en 2019 auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et de l'Europe pour les fonds européens au titre de la mesure 19.2 du PDR est modifiée afin de réajuster le coût d'opération passant de 70 000 €HT à 40 090€HT.

Le nouveau plan de financement prévisionnel sera le suivant :

Montant du projet : 40 090 € HT au lieu de 70 000 € HT

- Etat DSIL : 12 828 € (32%)
- Europe LEADER : 19 243 € (48%)
- Autofinancement : 8 019 € (20%)

**Article 2**

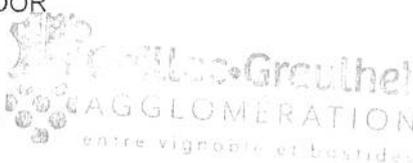
Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent sera signé.

**Article 3**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técoou, le 12 mai 2020

Le Président,  
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020  
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020



**DECISION DU PRESIDENT N°136\_2020DP**

Attribution du marché « Réalisation d'une fouille préventive préalable à l'extension du Centre de Conservation et d'Etudes (CCE) assortie d'une évaluation de la "zone chantier" de Montans »

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,  
Vu l'article R 2122-1 du Code de la Commande Publique,  
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19 et notamment l'article 1,  
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,  
Vu la mise en concurrence effectuée du 23 décembre 2019 au 24 janvier 2020.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le marché « Réalisation d'une fouille préventive préalable à l'extension du Centre de Conservation et d'Etudes (CCE) assortie d'une évaluation de la "zone chantier" de Montans » est attribué au prestataire :

SAS EVEHA  
31 RUE DE SOYOUZ  
ESTER TECHNOPOLE  
87068 LIMOGES

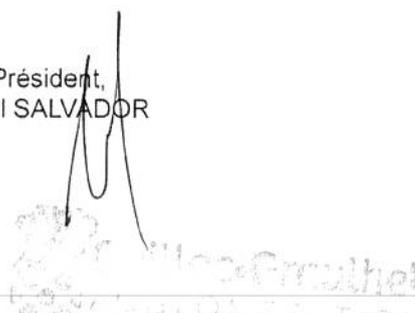
Pour un montant pour la tranche ferme de 199 777,60 € HT,  
Pour la tranche optionnelle n°1 de 20 015,00€ HT,  
Pour la tranche optionnelle n°2 de 19 470,00€ HT,  
Pour la tranche optionnelle n°3 de 12 950,00€ HT  
Pour la tranche optionnelle n°4 de 38 705,00€ HT.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 mai 2020

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télèrecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020  
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020



**DECISION DU PRESIDENT N°137\_2020DP**  
Attribution d'une subvention à l'Association des commerçants de Gaillac - AGACI

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de « développement économique, politique locale du commerce et au soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du 02 novembre 2016 du Conseil de la Communauté de communes Tarn & Dadou adoptant le PACTe (Plan d'Actions Commerce Territorial) Tarn & Dadou,

Vu la délibération du 18 avril 2017 du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet prévoyant l'extension du Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe) à l'échelle du nouveau périmètre de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Considérant que cette action s'inscrit dans le Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, dans son axe 3 « Organiser une dynamique commerciale collective »,

Considérant que le renforcement de l'attractivité des centres-villes passe notamment par la création d'événements ou d'animations générateurs de flux et par une communication adaptée,

Considérant que l'Association des Commerçants de Gaillac (AGACI) a présenté un programme d'animations attractives pour 2020, destinées à générer du trafic dans les commerces de Gaillac et que le coût total des opérations projetées pour la mise en place de ces animations est de 18.500 €,

Considérant que l'Association des Commerçants de Gaillac AGACI sollicite un cofinancement de son programme d'animations par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que les crédits correspondants sont prévus sur le budget 2020 de la Communauté d'agglomération, au compte 6574,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre du Plan d'Actions Commerce Territorial, une subvention de 3.000 € est attribuée à l'Association des Commerçants de Gaillac AGACI pour la mise en œuvre de son programme d'animations 2020.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac-Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mai 2020

Le Président,  
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*



**DECISION DU PRESIDENT N°138\_2020DP**  
Décision Modificative N°1 – Budget Mobilité 2020

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment les articles 2 et 11,

Vu l'ordonnance N°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 4 autorisant les mouvements de crédits entre chapitres, sur décision de l'exécutif, et dans la limite de 15% du montant des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 1,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif Mobilité 2020 voté en date du 4 mars 2020,

Considérant qu'à la suite de premières incidences budgétaires constatées ou prévisibles, il est opportun, en toute prudence, d'affiner les prévisions de clôture du budget mobilité 2020,

Considérant qu'à ce titre, sont répercutés les impacts en termes de diminution des facturations des entreprises de transport sur la période de confinement (-34 000 € sur le transport urbain et le TAD) et de la FEDERTEEP (-90 000 € sur le budget primitif), en termes de diminution des actions prévues au budget (études, supports d'impression, adhésion à organisme tiers), et que de même en recettes, sont projetées dans la mesure du possible, les diminutions de ventes de tickets et de recettes fiscales (versement mobilité).

Considérant que si la partie dépense est précisément chiffrée, la partie recette pourrait quant à elle faire l'objet d'ajustements complémentaires jusqu'à la fin d'année. En effet, les recettes fiscales s'élèvent à 664 500 € sur le budget 2020, elles ne font ici l'objet que d'une baisse que de 143 000 € en l'état des informations connues et valorisées,

Considérant les évolutions connues ou prévisibles, il convient de procéder à la modification des inscriptions en ce sens,

**DECIDE**

**Article 1 :**

de modifier comme suit les inscriptions budgétaires :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-617 : Etudes et recherches	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8238 : Catalogues et imprimés	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8246 : Divers	34 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8261 : Concours divers (cotisations...)	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>56 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6574 : Subventions d'exploitation aux personnes de droit privé	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>90 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7061 : Transport de voyageur	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-734 : Versement de transport	0,00 €	0,00 €	143 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 73 : Produits issus de la fiscalité</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>143 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>146 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>146 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-146 000,00 €</b>		<b>-146 000,00 €</b>

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mai 2020

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telrecours.fr>.*

# **ARRÊTES**

## **05\_2020**



## ARRETES

- MAI 2020

Arrêté N°	Point N°	OBJET
28_2020A	1	portant sur la fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn durant des travaux d'entretien
29_2020A	2	portant sur la fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage de Graulhet durant des travaux d'entretien



## ARRÊTÉ N°28\_2020A

portant sur la fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage  
de Gaillac-Lisle-sur-Tarn durant des travaux d'entretien

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le décret no 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.5 relatif à l'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn,

Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn depuis le 01 janvier 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'entretien sur la partie de l'aire d'accueil réservée aux voyageurs,

Considérant que ces travaux, qui nécessitent une occupation du site par des engins et véhicules de chantier ainsi que l'interruption de la fourniture d'eau et d'électricité, sont incompatibles avec la présence de caravanes et de véhicules sur le site.

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'aire d'accueil des gens du voyage située 87 route de Montauban à Gaillac sera fermée du vendredi 3 juillet 2020 à compter de 17 heures au lundi 3 août 2020 à 9 heures.

Les emplacements devront avoir été libérés de tout véhicule, caravanes et autres installations à compter du vendredi 3 juillet 2020 à compter de 17 heures et les installations ne pourront se faire qu'à compter du lundi 3 août 2020 à 9 heures.

#### Article 2 :

Le gestionnaire de l'aire d'accueil dirigera les usagers vers l'aire d'accueil de Graulhet, dans la mesure de ses capacités d'accueil, et vers les aires d'accueil des autres communes du département.

#### Article 3 :

Les services de la Communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, à la brigade de Gendarmerie nationale de Gaillac et notifié à SOLIHA Tarn.

#### Article 4 :

SOLIHA Tarn, gestionnaire de l'aire d'accueil, assurera sous sa responsabilité l'information des usagers, et procédera à l'affichage de cet arrêté.

Fait à Técou, le 14 mai 2020

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*



## ARRÊTÉ N°29\_2020A

portant sur la fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage de Graulhet  
durant des travaux d'entretien

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le décret no 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.5 relatif à l'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le règlement intérieur de l'aire de stationnement de population nomade sur le terrain de l'aire d'accueil des gens du voyage de Graulhet,

Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Graulhet depuis le 01 janvier 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'entretien sur la partie de l'aire d'accueil réservée aux voyageurs,

Considérant que ces travaux, qui nécessitent une occupation du site par des engins et véhicules de chantier ainsi que l'interruption de la fourniture d'eau et d'électricité, sont incompatibles avec la présence de caravanes et de véhicules sur le site.

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'aire d'accueil des gens du voyage située Chemin de Catougnac à Graulhet sera fermée du mercredi 5 août 2020 à compter de 17 heures au jeudi 27 août 2020 à 9 heures.

Les emplacements devront avoir été libérés de tout véhicule, caravanes et autres installations à compter du mercredi 5 août 2020 à 17 h et les installations ne pourront se faire qu'à compter du jeudi 27 août 2020 à 9 heures.

#### Article 2 :

Le gestionnaire de l'aire d'accueil dirigera les usagers vers l'aire d'accueil de Gaillac-Lisle-sur-Tarn, dans la mesure de ses capacités d'accueil, et vers les aires d'accueil des autres communes du département.

#### Article 3 :

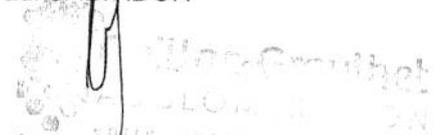
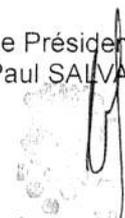
Les services de la Communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, à la brigade de Gendarmerie nationale de Graulhet et notifié à SOLIHA Tarn.

#### Article 4 :

SOLIHA Tarn, gestionnaire de l'aire d'accueil, assurera sous sa responsabilité l'information des usagers, et procédera à l'affichage de cet arrêté.

Fait à Técou, le 14 mai 2020

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .*



**ARRÊTES**

**DE REGIE**

**05\_2020**





## ARRÊTÉ N°12-2020AREG

portant modification à l'arrêté du Président du 6 mars 2017 créant la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la cantine et la garderie de Florentin RCA2990204

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 30 janvier 2017 portant délégation au Bureau pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'Agglomération du 6 mars 2017 portant création des régies pour la gestion des services de la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 portant délégation au président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 6 mars 2017 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la cantine de Florentin ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 mai 2020 ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Il est institué une régie de recettes auprès de la cantine scolaire de Florentin

**Article 2** - Cette régie est installée à la cantine Scolaire de Florentin.

**Article 3** – La régie fonctionne à compter du 2 janvier 2017.

**Article 4** - La régie encaisse les produits suivants :

- Les repas des enfants de la cantine
- Les repas du personnel de la cantine

**Article 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires
- Carte bleue
- Cesu

Elles sont perçues contre délivrance de tickets

**Article 6** – La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 30 jours.

**Article 7** - Un **compte de dépôt de fonds** est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn à Albi.

**Article 8** – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 9** – Il n'y a pas de fonds de caisse.

**Article 10** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 €, Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

**Article 11** - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Gaillac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et, au moins tous les deux mois.

**Article 12** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins tous les semestres et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque semestre.

**Article 13** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**Article 14** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 16** - Monsieur le Président et le comptable public assignataire de Gaillac Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técoü, le 14 mai 2020

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

**ARRÊTÉ N°13-2020AREG**  
**portant modification à l'arrêté du Président du 6 mars 2017 créant la régie de recettes**  
**pour l'encaissement des produits des classes de découvertes des écoles de Graulhet (classes de**  
**neige - classes vertes - classes rousses) RCA2990209**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 30 janvier 2017 portant délégation au Bureau pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'Agglomération du 6 mars 2017 portant création des régies pour la gestion des services de la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 portant délégation au président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 6 mars 2017 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des classes de découvertes des écoles de Graulhet (classes de neige – classes vertes – classes rousses) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 Mai 2020 ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des classes de découvertes des écoles de Graulhet (classes de neige – classes vertes – classes rousses) ;

**Article 2** - Cette régie est installée au Service des Affaires Scolaires – mairie de Graulhet.

**Article 3** – La régie fonctionne à compter du 2 janvier 2017 ;

**Article 4** - La régie encaisse les produits des séjours classes de découvertes et les frais médicaux ;

**Article 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires
- Virement
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre délivrance d'une facture

**Article 6** – La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 30 jours.

**Article 7** - Un **compte de dépôt de fonds** est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn à Albi.

**Article 8** – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 9** – Il n'y a pas de fonds de caisse.

**Article 10** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1500 €.

**Article 11** - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Gaillac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et, au minimum une fois par mois.

**Article 12** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins tous les semestres et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque semestre.

**Article 13** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**Article 14** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

**Article 16** - Monsieur le Président et le comptable public assignataire de Gaillac Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técoü, le 14 mai 2020

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat. par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

## ARRÊTÉ N°14-2020AREG

portant modification à l'arrêté du Président du 6 mars 2017, modifié par arrêté du 11 octobre 2018, relatif à la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la cantine et de l'ALAE de Montans RCA2990211

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 30 janvier 2017 portant délégation au Bureau pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération du 6 mars 2017 portant création des régies pour la gestion des services de la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 portant délégation au président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 11 octobre 2018 portant modification de l'arrêt de création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la cantine et la garderie de Montans du 6 mars 2017

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 6 mars 2017 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la cantine et la garderie de Montans ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11/05/2020 ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Il est institué une régie de recettes auprès de la cantine scolaire et l'Alae de l'école de Montans.

**Article 2** - Cette régie est installée à la Mairie de Montans.

**Article 3** – La régie fonctionne à compter du 2 janvier 2017.

**Article 4** - La régie encaisse les produits suivants :

- Les repas de la cantine
- La garderie
- La participation pour le transport en bus vers le centre de loisirs de Brens, le mercredi

**Article 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires
- Carte bleue
- Cesu

Elles sont perçues contre délivrance de tickets

**Article 6** – La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 30 jours.

**Article 7** - Un **compte de dépôt de fonds** est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn à Albi.

**Article 8** – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

**Article 9** – Il n'y a pas de fonds de caisse

**Article 10** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

**Article 11** - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Gaillac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au moins tous les trimestres et lors de sa sortie de fonction

**Article 12** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins tous les semestres et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque semestre.

**Article 13** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 760,00 €.

**Article 14** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 16** - Monsieur le Président et le comptable public assignataire de Gaillac Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 mai 2020

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*